

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 10 juillet 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014191-0017

complétant l'arrêté préfectoral n°2014184-0018 du 3 juillet 2014 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-5, L 5211-17, L5212-1, L5212-33, L5214-21, L5711-1, L5711-3;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2667 du 31 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014184-0018 du 3 juillet 2014 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, notamment la prise de la compétence « ordures ménagères », à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°85/162 du 31 janvier 1985 portant création du syndicat intercommunal du Foron et du Risse pour l'élimination des ordures ménagères, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et de traitement des ordures ménagères de la région de Cluses, modifié ;

proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1:

A compter du 1^{er} janvier 2015, conformément aux dispositions des articles L5214-21, L5212-33 et R5214-1-1 du CGCT, le syndicat intercommunal du Foron et du Risse pour l'élimination des ordures ménagères, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes des Quatre Rivières qui est appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, est dissous de plein droit.

Conformément aux dispositions des articles L5214-21 3^{ème} alinéa et L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat du Foron et du Risse pour l'élimination des ordures ménagères sont transférés à la Communauté de Communes des Quatre Rivières qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes des quatre rivières dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, est constaté la substitution de plein droit de la Communauté de Communes des Quatre Rivières en lieu et place du syndicat intercommunal du Foron et du Risse et de la commune de Saint-Jeoire au sein du SIVOM à la carte de la Région de Cluses pour la compétence « traitement des ordures ménagères ».

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur le nombre de délégués de l'organe délibérant du SIVOM à la carte de la région de Cluses. En conséquence, la Communauté de Communes des Quatre Rivières disposera de quatre délégués titulaires au sein de l'organe délibérant du SIVOM de la Région de Cluses.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, la composition du SIVOM de la région de Cluses est désormais la suivante :

- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne
- Communauté de Communes Faucigny-Glières
- Communauté de Communes des montagnes du Giffre
- Communauté de Communes des Quatre Rivières
- Communes d'Arâches-la-Frasse, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marignier, Marnaz, Mieussy, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Jeoire, Saint-Sigismond, Scionzier, et Theyez.

• M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
• M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
• M. le Président de la Communauté de communes des Quatre Rivières,
• M. le Président du syndicat intercommunal du Foron et du Risse,
• M. le Président du SIVOM à la carte de la Région de Cluses,
• Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

Anne Coste de Champeron



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par : Émilie JABIOLE

Tel : 04.50.33.60.89

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 JUL. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Préfet de l'Ain

Objet : modification de la composition du comité syndical du syndicat intercommunal mixte de gestion des déchets du Faucigny-Genevois (SIDEFAGE), à compter du 1^{er} janvier 2015.

P.J : 1

Par arrêté préfectoral n°2014184-0018 du 3 juillet 2014, transmis en pièce jointe, j'ai approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes des Quatre Rivières, notamment la prise de la compétence « *collecte, transport, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers* », à partir du 1^{er} janvier 2015.

Je tenais à vous informer qu'à compter de cette date, et conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la Communauté de communes des Quatre Rivières se substitue de plein droit à sa commune membre Fillinges au sein de l'organe délibérant du SIDEFAGE.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'emporte aucune conséquence sur le nombre de délégués du comité syndical de ce syndicat mixte, dans la mesure où la communauté de communes sera représentée par un nombre de délégués égal à celui dont disposait la commune de Fillinges avant la substitution, soit un délégué titulaire.

Je vous laisse le soin de communiquer cette information au Président du SIDEFAGE.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

Anne Cosfe de Champeron

Copie à M. le Président de la Communauté de communes des Quatre Rivières

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Anncyy, le 3 juillet 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014184-0018

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2667 du 31 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, modifié ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières en date du 17 février 2014 proposant la prise des compétences « *collecte, transport, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers* » et « *actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique* » ;

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- FAUCIGNY 20 mai 2014
 - FILLINGES 20 mai 2014
 - MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY 22 mai 2014
 - ONNION 11 juin 2014
 - PEILLONNEX 2 juin 2014
 - SAINT-JEAN-DE-THOLOME 19 mai 2014
 - SAINT-JEOIRE 12 juin 2014
 - LA TOUR 5 juin 2014
 - VILLE-EN-SALLAZ 2 juin 2014
 - VIUZ-EN-SALLAZ 21 mai 2014

approuvant la prise de la compétence « *collecte, transport, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers* » ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MEGEVETTE en date du 5 juin 2014 s'opposant au transfert à la communauté de communes des Quatre Rivières de la compétence « *collecte, transport, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers* » ;

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- FAUCIGNY 8 avril 2014
 - FILLINGES 11 mars 2014
 - MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY 22 mai 2014
 - ONNION 19 mai 2014
 - PEILLONNEX 7 avril 2014
 - SAINT-JEAN-DE-THOLOME 17 mars 2014
 - SAINT-JEOIRE 24 avril 2014
 - VILLE-EN-SALLAZ 7 avril 2014
 - VIUZ-EN-SALLAZ 17 avril 2014

approuvant la prise de la compétence « *actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique* » ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MEGEVETTE en date du 5 juin 2014 décidant le report de sa décision relative au transfert de la compétence « *actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique* » ;

- VU L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de LA TOUR ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 4 I 1.2.5 des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières est complété comme suit :

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE:

- « *Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique* ».

Article 2: A compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 4 II 2.1.2 des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières est complété comme suit :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT:

- « *Organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.*
Pour l'exercice de la compétence « Traitement », la communauté de communes adhérera à un ou plusieurs syndicats mixtes.
Mise en place et gestion d'un réseau de déchetteries : création, construction, étude, aménagement et gestion des déchetteries nouvelles ou existantes ou d'activités décentralisées de ces déchetteries ».

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de communes des Quatre Rivières,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

Anne Coste de Champeron

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



03 JUL. 2014

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Le PREFET

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général


Anne Coste de Champeron

Statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières

Refonte générale de juin 2014

- VU l'Arrêté n° 93/2667 du 31 décembre 1993 sur la création de la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- VU les délibérations sur modification des statuts :
du 28 novembre 1997, du 30 août 2004, du 25 avril 2005, du 28 novembre 2005, du 22 décembre 2008, du 8 mars 2010, du 13 février 2012, du 17 février 2014 ;
- VU l'Arrêté n° 2006-1643 du 31 juillet 2006
- VU les Arrêtés préfectoraux n° 2009-3492 du 22 décembre 2009, n°2010-1852, n°2011222-0008 et n°2012166-0021
- VU les articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU la Loi du 13 août 2004 article 164, relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,

ARTICLE 1^{er} : MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes des Quatre-Rivières est créée entre les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, LA TOUR, MARCELLAZ EN FAUCIGNY, MEGEVETTE, ONNION, PEILLONNEX, ST JEAN DE THOLOME, ST JEOIRE EN FAUCIGNY, VILLE EN SALLAZ et VIUZ EN SALLAZ,

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de MARCELLAZ EN FAUCIGNY (74 250).

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : CHAMPS DE COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 1.1.1 Elaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) avec les autres collectivités ou EPCI membres du Syndicat Mixte SCOT des Trois Vallées,
- 1.1.2 Instruction des Autorisations D'occupation des Sols (ADS),
- 1.1.3 Mise à disposition des habitants d'un service chargé d'exercer une mission de conseil en architecture, urbanisme et environnement – Service Architecte Conseil,
- 1.1.4 Etudes et contrats structurants d'aménagement du territoire : Diagnostic, définition du contenu, mise en œuvre, animation et gestion du Contrat de Développement Durable Rhône Alpes (CDDRA) en convention avec l'ARC – Syndicat Mixte,
- 1.1.5 Organisation des services de transports publics de voyageurs, y compris les transports scolaires à travers une participation à un Syndicat Mixte couvrant l'ensemble du périmètre du PTU,

1.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE :

- 1.2.1 Actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, aide à l'implantation d'entreprises,
- 1.2.2 Etude, mise en place et gestion d'un Fond d'Intervention pour les Services, Artisanat et le Commerce de proximité sur l'ensemble du territoire de la Communauté (FISAC intercommunal),
- 1.2.3 Création et réalisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire sur la base des acquisitions foncières correspondantes,
- 1.2.4 Gestion de l'immeuble des Quatre Rivières situé à Viuz en Sallaz suite à sa réhabilitation et sa transformation partielle en locaux à usage de musée et de locaux commerciaux,
- 1.2.5 Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique.

II COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-6 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES:

2-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- 2.1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement : Défense et protection de l'espace, défense et protection des sites naturels ou remarquables, défense,

protection et aménagement des plans d'eau et cours d'eau notamment à travers les actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement de ces derniers telles que les contrats de rivières (GIFFRE/RISSE et MENOGE/FORON) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE BASSIN VERSANT DE L'ARVE),

2.1.2 Organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés

Pour l'exercice de la compétence « Traitement », la communauté de communes adhèrera à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Mise en place et gestion d'un réseau de déchèteries : Création, construction, étude, aménagement et gestion des déchèteries nouvelles et existantes ou d'activités décentralisées de ces déchèteries.

2-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 Mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire.

2-3 CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

2.3.1 Recherche de terrains en vue de la construction d'un collège d'enseignement secondaire du premier degré et des équipements sportifs conséquents,

2.3.2 Gestion du site du château de FAUCIGNY,

2.3.3 Mise à disposition de locaux pour l'accueil de l'Association PAYSALP et de la Maison de la Mémoire.

2-4 ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.4.1 Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, hors infrastructure routière.

Pour l'exercice de cette compétence, la CC4R adhère au Syndicat Mixte de développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse/Bonneville.

2.4.2 Création et animation d'une Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

2.4.3 Actions en direction de l'enfance et la jeunesse dans le cadre des politiques contractuelles : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) / Point Information Jeunesse (PIJ) / Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) / MJCI.

2.4.4 Convention d'objectifs avec l'ADMR de St Jeoire pour contribuer financièrement à la mise place d'un service d'aide à la personne

2.4.5 Coordination entre les acteurs locaux et les institutions publiques et privées (CCAS, Conseil Général...) pour une action de prévention et de développement social, notamment la gestion d'une épicerie sociale d'intérêt communautaire.

Pour l'exercice de ces compétences, la CC4R conduit toutes politiques contractuelles, notamment avec la CAF (Contrat Enfance- Jeunesse...).

III COMPETENCES FACULTATIVES AU SENS DE L'ARTICLE L 5211-17 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

3-1 ACTIONS CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 3.1.1 Développement de la lecture publique et mise en réseau des bibliothèques communales : informatisation, animation du réseau, création d'un fond d'ouvrages communautaire, mise en œuvre d'une programmation, actions de formation des acteurs du réseau, adhésion à Genevois biblio / Savoie Biblio,
- 3.1.2 Développement de l'enseignement musical dans les écoles et sur le territoire en favorisant les actions des écoles de musique présentes sur le territoire,
- 3.1.3 Acquisition et gestion d'équipements événementiels mobiles destinés à l'ensemble des communes (scènes, chapiteaux...),
- 3.1.4 Convention d'objectifs avec l'association PAYSALP pour la mise en œuvre d'une politique patrimoniale et culturelle intéressant le territoire de la CC4R,
- 3.1.5 Convention d'objectifs avec l'association MJCI « les Clarines » pour la mise en œuvre d'une politique d'animation culturelle et d'éducation populaire intéressant le territoire de la CC4R,
- 3.1.6 Convention d'objectifs avec les associations participant de manière générale ou à l'occasion d'un événement spécifique à la mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire.

3-2 POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 3.2.1 Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisages et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec la charte départementale du PDIPR (équestre, pédestre et cycliste).

Une cartographie précise des sentiers d'intérêt communautaire sera définie par un règlement de gestion des sentiers / itinéraires de randonnées de la CC4R. (Délibération du Conseil Communautaire)
- 3.2.2 Aménagement touristique et gestion du Lac du Môle et de ses alentours.

3-3 AGRICULTURE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 3.3.1 Participation et mise en œuvre de la politique contractuelle liée aux alpages – Plan Pastoral Territorial du Roc D'Enfer
- 3.3.2 Actions liées à la mise en œuvre du PSADER dans le cadre du CDDRA
- 3.3.3 Promotion et soutien financier au monde agricole du territoire
- 3.3.4 Mise en place des schémas de desserte par secteur ou sous-secteur pour les massifs boisés

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La Communauté est administrée par un conseil de communauté et un bureau.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE - REPRESENTATION DES COMMUNES - INSTANCES

Conseil Communautaire :

Le conseil communautaire est constitué de délégués élus selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, de la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral et de la délibération adoptée le 17 mars 2013 proposant une répartition des sièges par accord local, approuvé par les communes membres et par l'arrêté préfectoral n°2013301-0020 en date du 28 octobre 2013.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le président ou le bureau rend compte au conseil de ses travaux.

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté

Bureau :

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

Toutefois, seul le conseil est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Les modifications statutaires,
- Le vote des budgets ou décisions modificatives,
- L'approbation des comptes administratifs

- Les emprunts
- La création de postes (tableau des effectifs communautaire)
- Les délégations de la gestion d'un service public.

ARTICLE 7 : RESSOURCES PROPRES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre :

- ✓ les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, art 1609 quinquies CI,
- ✓ le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- ✓ les sommes que la Communauté de Communes reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- ✓ Les subventions et dotations de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- ✓ Le produit des dons et legs,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspond aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts réalisés par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

Ces modifications éventuelles ayant pour conséquences de transformer les conditions initiales de fonctionnement de la Communauté, elles ne pourront devenir effectives qu'après acceptation concordante du conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle que définie à l'article concernant les modifications statutaires.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Conformément à l'art L 5214-16-V du Code Général des collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

La Communauté de Communes pourra, après accord de l'Assemblée délibérante, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Communauté de Communes et les communes membres pourront conclure des

conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En application du principe de spécialité qui régit tous les EPCI, la communauté de Communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

ARTICLE 9 : PRESTATION DE SERVICES - EXERCICE DES COMPETENCES

Prestation de services :

La Communauté de Communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

ARTICLE 10: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts ne peut intervenir que sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la Communauté.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE COMPETENCES :

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définis à l'article 10.

ARTICLE 12 : CLAUSES DE SAUVEGARDE:

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu public dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 13 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées conformément aux articles L1617-4 et L1617-1 du CGCT.

ARTICLE 14 : RETRAIT OU ADHESION D'UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les syndicats de communes aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions fixées pour les syndicats de communes à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts de la Communauté de Communes resteront annexés aux arrêtés préfectoraux approuvant la modification des statuts.